

Art. 7. — Le chef de poste consulaire exerce les fonctions notariales dans le cadre de la réglementation en vigueur et des dispositions conventionnelles y afférentes.

Art. 8. — Le chef de poste consulaire veille au respect des conventions et accords consulaires conclus avec l'Etat de résidence.

Il rend compte, au ministre des affaires étrangères et au chef de la mission diplomatique dont il relève, de l'état de leur application au niveau de sa circonscription.

Art. 9. — Le chef de poste consulaire correspond, sous le couvert du ministère des affaires étrangères, avec les autorités algériennes compétentes, en ce qui concerne les questions d'administration courante.

Art. 10. — Le chef de poste consulaire s'adresse aux autorités de sa circonscription et, en l'absence d'une représentation diplomatique algérienne, aux autorités centrales de l'Etat de résidence.

Art. 11. — Le chef de poste consulaire exerce son pouvoir hiérarchique sur les personnels exerçant dans le poste consulaire.

Il anime et coordonne les activités des agents et des services placés sous son autorité.

Il veille au bon fonctionnement et à la continuité du service public, en s'assurant particulièrement de la qualité des prestations fournies et de l'accueil réservé au public.

Art. 12. — Le chef de poste consulaire suit les activités des entreprises et organismes algériens représentés dans sa circonscription.

Il est tenu informé de tout déplacement de délégations algériennes dans sa circonscription et est associé à leurs activités.

Art. 13. — Le chef de poste consulaire s'informe de l'évolution de la situation dans sa circonscription aux plans politique, économique, commercial, culturel et scientifique. Il entretient, dans le cadre de ses attributions, des relations régulières avec les autorités, personnalités et institutions de la circonscription.

Art. 14. — Le chef de poste consulaire veille à la promotion de l'image de l'Algérie dans sa circonscription.

A cette fin, il établit une communication permanente, notamment avec les médias locaux.

Art. 15. — Le chef de poste consulaire œuvre au développement des relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques entre l'Algérie et les collectivités territoriales et institutions de sa circonscription.

Il encourage par des actions de prospection et de promotion, l'établissement de liens de partenariat entre les opérateurs économiques algériens et ceux de l'Etat de résidence.

Art. 16. — Le chef de poste consulaire veille à informer régulièrement les opérateurs économiques de sa circonscription, de toute manifestation ou exposition nationale ou internationale organisée par l'Algérie.

Il leur prête, à cet effet, l'assistance nécessaire.

Art. 17. — Le chef de poste consulaire participe aux conférences, colloques, symposiums, débats et séminaires organisés dans sa circonscription, chaque fois que nécessaire.

Art. 18. — Le chef de poste consulaire œuvre à la cohésion de la communauté algérienne et au renforcement des liens unissant ses membres, en maintenant notamment des relations suivies avec ses associations et groupements.

Art. 19. — Le chef de poste consulaire contribue au rayonnement de la culture algérienne, notamment par l'organisation ou la participation à des manifestations dont les thèmes reflètent les aspects de la culture nationale.

Il favorise et suit les échanges inter-universitaires entre les institutions, organisations et établissements des deux pays en coordination avec le chef de la mission diplomatique dont il relève.

Art. 20. — Le chef de poste consulaire peut être associé à la préparation et à la négociation de conventions et accords relevant du domaine consulaire.

Il peut également être appelé à prendre part aux travaux de commissions mixtes ou de réunions en rapport avec des accords consulaires conclus avec l'Etat de résidence.

Art. 21. — Le chef de poste consulaire est ordonnateur secondaire. Il est responsable de la gestion administrative et financière du poste, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 22. — Le décret n° 77-60 du 1er mars 1977, susvisé, est abrogé.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.